

# Note D'information

09 octobre 2018

## « Transfert Primes/Points »

Références : - Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du «transfert primes/points».  
- Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.  
- Circulaire DFAFP, DGCL, DGOS du 10 juin 2016  
- Loi de finances 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015

Une des mesures du protocole de modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) prévoit une revalorisation indiciaire accompagnée d'une mesure d'abattement sur les indemnités perçues par certains fonctionnaires (Art.148 de la loi de finances du 29/12/2015).

L'abattement est mis en œuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations à et à l'avenir de la fonction publique.

Pour mettre en application ce dispositif, les agents doivent percevoir un régime indemnitaire.

### 1 – BENEFICIAIRES

Pour bénéficier du dispositif de transfert « primes-points », les fonctionnaires doivent répondre à quatre conditions :

- Etre en position d'activité ou de détachement ;
- Exercer leurs fonctions dans un corps ou cadre d'emplois ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif PPCR ;
- Cotiser au régime de la CNRACL, ou à l'IRCANTEC, ou au régime des pensions civiles et militaires ; **Le décret limite l'abattement aux seuls fonctionnaires affiliés à la CNRACL, alors que la circulaire ministérielle l'ouvre à l'ensemble des fonctionnaires IRCANTEC et CNRACL.**
- Percevoir un régime indemnitaire.

L'abattement porte sur le régime indemnitaire. Ainsi, un fonctionnaire ne percevant pas de régime indemnitaire sera impacté par la revalorisation indiciaire sans relever du dispositif « transfert primes/points ».

Pour un fonctionnaire recruté ou radié en cours d'année, le calcul du montant de l'abattement se fait au prorata du temps de présence dans la collectivité.

Pour le fonctionnaire changeant de catégorie hiérarchique en cours d'année (obtention d'un concours ou promotion interne), le calcul du montant de l'abattement se fait au prorata de la période passée dans chaque catégorie.

Pour le fonctionnaire bénéficiant d'une clause de conservation d'indice à titre personnel (indice de rémunération supérieur à indice de carrière), ont droit à une majoration de cet indice de traitement au même titre que les autres fonctionnaires et rentre dans le dispositif « transfert primes/points ».

Les contractuels de droit public ou de droit privé sont exclus du dispositif de revalorisation et d'abattement « primes/points ».

## 2 – MONTANTS ET CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

Le PPCR prévoit une transformation de primes en points d'indice (ajout de points majorés et abattement sur primes) progressivement sur 3 ans.

Le montant maximal annuel (fixé par la loi) de l'abattement correspond aux montants annuels bruts des indemnités perçues par le fonctionnaire civil, dans la limite des plafonds forfaitaires annuels suivants :

Catégories hiérarchiques	Montants maximums annuels de l'abattement
Catégorie A (corps paramédicaux et socio-éducatifs)	167 € à compter du 01/01/2016 389 € à compter du 01/01/2017
Catégorie A (autres)	167 € à compter du 01/01/2017 389 € à compter du 01/01/2018
Catégorie B	278 € à compter du 01/01/2016
Catégorie C	167 € à compter du 01/01/2017

Le montant de l'abattement ne peut dépasser celui des indemnités effectivement perçues dans la limite du plafond réglementaire.

Ces montants sont fixes. Ils ne varieront pas en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

La période de référence servant de base au calcul de l'abattement est l'année civile.

Le temps de travail effectif de l'agent doit être pris en compte pour l'abattement (ex : pour un agent de cat B à temps partiel à 80%, son abattement sera de 238.29 €, soit 6/7 de 278,00 €). L'abattement suit la variation de la paie. La même logique trouve à s'appliquer pour les fonctionnaires en congé maladie.

## 3 – ELEMENTS DE REMUNERATION EXCLUS DE L'ABATTEMENT

L'abattement « primes/points » porte **uniquement sur le régime indemnitaire** de base dans la limite du montant réellement perçu par l'agent.

Sont donc exclus du calcul de l'abattement les éléments suivants :

- Traitement indiciaire
- Nouvelle bonification indiciaire, Supplément familial de traitement, Indemnité de résidence
- Remboursement des frais de déplacement

- IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires)
- Indemnités d'astreintes
- Tous les éléments qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions civils et militaires de retraite ou dans le régime de la CNRACL
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée régie par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

## **4 – MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE**

La mise en place de l'abattement est obligatoire pour les collectivités, donc il n'y a pas besoin de délibération pour la mise en œuvre.

Pour 2016, l'abattement « primes/points » est rétroactif au 1er janvier 2016 et sera pratiqué lors du rappel de traitement indiciaire (catégorie B et la filière médico-sociale pour la catégorie A).

Les prestataires informatiques devront intégrer ce nouveau dispositif à la paie.

Une ligne spécifique (« abattement primes/points ») apparaîtra sur la fiche de paie, en négatif après la mention des primes.

L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels (abattement annuel/12). Toutefois, en fin d'année, la somme des précomptes mensuels peut être supérieure au montant maximal annuel. Cette situation sera régularisée et donneront lieu à un reversement au plus tard au mois de janvier de l'année N+1.